

ce public régulier de transport en commun de personnes entre Maknassy et différents centres de la région définis au cahier des charges.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**

**EXPROPRIATION**

**Décret N° 60-229 du 29 juin 1960 (4 moharem 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction du canal d'assainissement de la plaine de Mégrine-Fondouk Choucha --- collecteur N° 2.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1959 (17 moharrem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat d'affichage du 17 juillet 1957 (19 doul hidja 1376), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1959 (17 moharrem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, les immeubles nécessaires à la construction du canal d'assainissement de la plaine de Mégrine-Fondouk Choucha, collecteur n° 2, d'une superficie totale de 23.212 mètres carrés, indiqués par une teinte rose sur le plan ci-joint, situés dans la commune de Mégrine et le Gouvernorat de Tunis Banlieue Sud; leurs propriétaires ou présumés tels, sont :

NUMEROS des parcelles	DESIGNATION DES PROPRIETAIRES
1	Chiche René,
2	C.L.I.T.
3	Héritiers Ceccaldi.
4	Héritiers Nicolas.
5	Héritiers Musy.
9	Héritiers Fellous (Abraham Hai Moïse Max).
12	Azan Maurice, Georges, Jean.
13	Mela Paul et Biague.
14	Héritiers Berthier.

**ART. 2.** — Les parcelles expropriées seront inscrites au sommier du Domaine Public de l'Etat.

**ART. 3.** — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

**ART. 4.** — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 juin 1960 (4 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**OFFICE DE MISE EN VALEUR DE SIDI-BOU ZID**

**Décret N° 60-231 du 29 juin 1960 (4 moharem 1380), réglant la procédure de passation des marchés par l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 603 du 9 février 1960 (11 chaabane 1379), portant création de l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid et notant en son article 18;

Vu l'avis des Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, et à l'Agriculture;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Les marchés et conventions de l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid sont passés dans les conditions déterminées ci-après.

**ART. 2.** — Il sera passé obligatoirement un marché écrit, pour tous les travaux et fournitures d'un montant supérieur à mille dinars (1.000 dinars).

Pour les travaux et fournitures d'un montant inférieur à mille dinars (1.000 dinars), il pourra être traité sur simple mémoire ou simple facture.

**ART. 3.** — Il sera passé des marchés sur appel d'offres ou adjudication, pour les travaux et fournitures, dont la dépense ne dépassera pas vingt mille dinars (20.000 d.).

**ART. 4.** — Les marchés de travaux et fournitures, dont le montant dépasse vingt mille dinars (20.000 d.), feront l'objet d'un marché sur adjudication publique ou d'un concours.

**ART. 5.** — Toutefois, il pourra être passé des marchés par entente directe, quel qu'en soit le montant :

1° Pour les travaux et fournitures qui, dans le cas d'urgence, amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication;

2° Pour les travaux et fournitures qui n'ont pas été l'objet d'offres au cours de la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

3° Pour les travaux et fournitures qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des décrets organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits;

4° Pour les marchés passés avec les Offices nationaux et les Sociétés Nationales d'Economie Mixte.

**ART. 6.** — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence, à l'exclusion des marchés passés avec les Sociétés d'Economie Mixte et les Offices Nationaux.

**ART. 7.** — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres de règlement du concours, lorsqu'il en est organisé, et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance, soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par le Directeur de l'Office de Sidi Bou Zid, 15 jours au minimum avant la date fixée pour le dépôt des offres.

La concurrence porte, en premier lieu, sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. Le Directeur choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Il se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

ART. 8. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid exécute en régie, soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

ART. 9. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 juin 1960 (1 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 30 juin 1960 (5 moharem 1380), fixant le montant à partir duquel les marchés et conventions passés par l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid sont soumis à la délibération du Conseil d'Administration dudit Office.**

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture;

Vu le décret-loi N° 60-3 du 9 février 1960 (11 chaabane 1379), portant création de l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid et notamment son article 7;

Vu le décret N° 60-231 du 29 juin 1960 (1 moharem 1380), réglementant la passation des marchés et conventions par l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid et notamment son article 1.

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés et conventions passés par l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid, d'un montant supérieur à vingt mille dinars, sont soumis, avant conclusion, à la délibération du Conseil d'Administration dudit Office.

ART. 2. — Le Directeur de l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 30 juin 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

**AHMED MESTIRI.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### LISTE D'APTITUDE pour le grade d'Adjoint Technique

- MM. Mohamed Zohair Chelly, conducteur de chantiers;  
Mohamed Chedli Djelassi, conducteur de chantiers;  
Mohamed ben Azzeddine, commis des Travaux Publics;  
Ahmed Soussi, commis des Travaux Publics.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### CABINE TELEPHONIQUE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 juin 1960 (29 doul hidja 1379) :

Une cabine téléphonique publique a été créée à El-Bradia, rattachée électriquement à Ksour-Essaf, et faisant partie du centre de groupement de Mahdia.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

### ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Décret N° 60-220 du 27 juin 1960 (2 moharem 1380), relatif aux établissements d'Enseignement Secondaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-118 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), relative à l'enseignement;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Décrétons :

### TITRE I

#### Des établissements

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement secondaire, tel qu'il est défini par les articles 14 à 24 de la loi susvisée n° 58-118, du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), est dispensé dans les lycées de plein exercice ou, à défaut, dans les lycées (modernes ou techniques) et les collèges du premier cycle.

ART. 2. — Prennent le nom de « lycée de plein exercice » les établissements dans lesquels se trouvent assurés les enseignements en vue des trois options : générale, économique et technique, de l'enseignement secondaire.

ART. 3. — Prennent le nom de « lycée moderne » les établissements d'enseignement secondaire comportant les deux cycles d'études prévus par l'article 15 de la loi susvisée, n° 58-118, du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378). Ces établissements comportent obligatoirement une option générale à laquelle peut s'ajouter une option économique.

ART. 4. — Prennent le nom de « lycée technique » les établissements d'enseignement technique où sont dispensées des études conduisant au baccalauréat technique et aux diplômes de fin d'études des sections industrielles avec leurs diverses spécialités. A l'option technique peut s'ajouter une option économique.

ART. 5. — Prennent le nom de « collège du premier cycle », les établissements d'enseignement secondaire qui, quel que soit par ailleurs le nombre des options qui y sont enseignées, dispensent uniquement l'enseignement des trois premières années d'enseignement secondaire.

Lorsque se trouvent réunies dans le même établissement des sections d'enseignement du premier cycle secondaire et des sections d'enseignement moyen, l'établissement prend l'appellation de « collège du premier cycle et d'enseignement moyen ».

ART. 6. — Les lycées et les collèges du premier cycle peuvent fonctionner sous le régime de l'externat seulement. Ils peuvent également comporter un internat. Dans ce dernier cas, les tarifs de pension et de demi-pension sont fixés par arrêtés conjoints des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Education Nationale.